

L'INFO DU MOIS

Du nouveau pour vos factures :



Les factures doivent comporter deux nouvelles mentions :

La réglementation applicable aux factures évolue quelque peu au 1^{er} octobre 2019.

Deux nouvelles mentions

Première modification,

Les factures émises à compter du **1^{er} octobre 2019** doivent comporter deux nouvelles mentions.

Ainsi, doivent être indiqués, non plus seulement l'adresse des parties (le siège social du vendeur et le siège social ou le domicile de l'acheteur),

- ☞ mais également **l'adresse de facturation de ces dernières lorsqu'elle est différente.**
- ☞ De même, **le numéro de bon de commande, lorsque ce document aura été préalablement établi**, devra être mentionné.

À noter : *l'ajout de ces mentions a pour objectif d'accélérer le règlement des factures (envoi direct au service compétent, qui n'est pas toujours situé au siège social, ce qui évitera les pertes de temps) et de faciliter leur traitement.*

Une amende administrative

Autre nouveauté, pour être plus dissuasive, la sanction d'un **manquement à la réglementation** applicable aux factures (absence de facturation, défaut d'une mention obligatoire) consiste désormais (à compter du 1^{er} octobre 2019) en **une amende administrative** d'un montant maximal de :

- ✓ **75 000 € pour une personne physique**
- ✓ **375 000 € pour une personne morale (une société, une association).**

Jusqu'alors, il s'agissait d'une amende pénale (d'un même montant), laquelle était rarement prononcée. L'amende administrative a vocation, quant à elle, à être plus systématique et plus facile à prononcer par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

Date d'émission de la facture

Enfin, jusqu'alors, la loi (Code de commerce) prévoyait que la facture devait être délivrée « dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services ».

Or le Code général des impôts dispose que la facture est émise

- ✓ « **dès la réalisation de la livraison** » ou de la **prestation de services.**

L'administration avait d'ailleurs admis que la facture puisse être émise au plus tard le jour de la livraison s'agissant d'une vente, et au plus tard le jour de l'exécution s'agissant d'une prestation de services.

Par souci d'harmonisation avec le Code général des impôts, et pour mettre fin à toute incertitude, la loi prévoit désormais que la facture doit être délivrée « dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services ».

Pour information. Merci de votre confiance.

© Copyright Les Echos Publishing - 2019

Ce bulletin d'information est général. Si vous êtes concernés ou intéressés, merci de nous contacter pour plus de précisions.

Carcassonne

Z.I La Bouriette 205 Bd Gay Lussac
11000 CARCASSONNE

Tél 04 68 72 33 83 - 04 68 25 52 57

Mail : cgme@cgmesud.fr

Toulouse

1 Rue des frères Peugeot
31130 BALMA

Tél 05 61 99 55 55

Mail : contact@moll-expert.com